



## Arrêt

**n° 294 976 du 3 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître F. A. NIANG**  
**Avenue de l'Observatoire 112**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] à Dakar, au Sénégal.*

*Le 18 avril 2005, vous êtes surprise avec votre petite amie et vous êtes battue par votre frère.*

*Le 3 septembre 2018, après avoir organisé un anniversaire pour une de vos copines, vous retournez chez vous avec votre petite amie [F. S.]. Arrivée à la maison, votre demi-frère vous surprend ensemble dans votre chambre. Il commence à vous frapper. Vous et votre copine arrivez à prendre la fuite.*

Le 4 septembre 2018, vous quittez illégalement le Sénégal avec un passeport d'emprunt, depuis l'aéroport de Thiès.

Le 13 septembre 2018, vous prenez illégalement le bateau depuis la Mauritanie, et arrivez à Anvers le 26 septembre 2018.

Le 18 octobre 2018, vous déposez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous indiquez, dès votre premier entretien personnel au CGRA, avoir oublié beaucoup de choses, en particulier concernant votre vécu homosexuel au Sénégal (NEP1, pp. 13 et 16). Il ressort, en outre, d'un rapport d'une consultation en neurologie que vous avez remis au CGRA, que vous présentez des troubles cognitifs de nature attentionnelle probable dans un contexte de troubles du sommeil avec anxiété (cf. farde verte, document 4). Vous déposez également un document attestant avoir été consultée par un psychologue (cf. farde verte, document 3). Cette attestation ne comporte aucune conclusion de ladite consultation. Afin de répondre adéquatement aux besoins qui découleraient de ces problèmes, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; en vous proposant de reporter la suite de l'entretien ; et en aménageant vos entretiens afin qu'ils soient les moins fatigant et les plus brefs possible.

Durant votre premier entretien personnel, vous déclarez d'emblée que cela vous fait du mal de parler de votre passé (NEP1, p.2). L'officier de protection prend le soin de vous rappeler qu'il est formé pour écouter l'histoire des demandeurs de protection internationale qui invoquent l'homosexualité, qu'il s'adaptera en conséquence et que vous ne devez pas vous sentir mal à l'aise durant l'entretien (NEP1, p.3). À un moment donné, le CGRA constate que vous ne réagissez pas aux questions posées. Vous expliquez que c'est difficile de répondre aux questions. Le CGRA vous rappelle alors que l'entretien est une étape importante pour l'évaluation de votre demande (NEP1, p.7). On vous demande alors si vous avez besoin de quoi que ce soit, et également si le CGRA peut faire quelque chose pour rendre l'atmosphère plus propice à l'entretien, ce à quoi vous répondez par la négative (NEP1, p.7). Face au fait que vous pensez être considérée par les gens comme quelqu'un d'anormal, le CGRA vous rappelle qu'aucun collaborateur du CGRA ne vous jugera pour ce que vous êtes et que vous pouvez vous sentir tout à fait libre de parler (NEP1, pp.7-8). Ensuite, comprenant que vous avez un mal de tête (NEP1, p.14), l'officier de protection déclare une pause longue de 25 minutes. À la fin de l'audition, le CGRA vous demande si tout va bien, ce à quoi vous répondez positivement (NEP1, p.17). Vous déclarez à la fin vouloir sortir pour aller acheter des médicaments pour votre mal de tête, ce à quoi le CGRA vous dit que l'entretien sera de toute façon bientôt clôturé. Enfin, vous déclarez vous sentir libérée à l'issue de ce premier entretien (NEP1, p.18).

Durant votre second entretien personnel, pensant que vous montrez des signes de fatigue, le CGRA vous demande si vous allez bien ce à quoi vous répondez être en forme pour continuer l'entretien (NEP2, p.5). Plus tard, alors que vous êtes interrogée sur votre itinéraire, au moment d'évoquer votre passage en Mauritanie, vous commencez à pleurer (NEP2, p.8). L'officier de protection vous demande alors si vous allez bien, ce à quoi vous répondez que oui malgré vos maux de tête. Voyant vos difficultés à parler de votre passage en Mauritanie, le CGRA prend alors la décision de changer de sujet (ibidem). À un moment donné, vous dites avoir mal aux genoux (NEP2, p.12). Alors qu'une pause vous est proposée, vous déclinez l'offre et préférez continuer l'entretien (ibidem). Vous déclarez en fin d'entretien avoir été soulagée par les échanges que vous avez eus avec l'officier de protection (NEP2, p.14).

Lors de votre troisième entretien personnel, vous commencez par dire que vous n'allez pas bien depuis la mort de votre sœur le 20 avril 2022 (NEP3, p.2). Au cas où vous viendriez à éprouver une quelconque difficulté durant l'entretien, il vous a été demandé d'en informer sur le champs l'officier de protection afin que le CGRA puisse prendre ses dispositions à travers d'abord une pause et ensuite d'éventuelles mesures supplémentaires.

L'attention de votre avocat a également été sollicitée par le CGRA, lui demandant d'interpeller l'officier de protection au cas où il percevrait que vous êtes incapable de poursuivre l'entretien avec tous vos moyens (NEP3, p.4). Durant ce dernier entretien, le CGRA comprend que le seul problème psychologique que vous invoquez est celui lié à la fuite de mémoire (NEP3, p.3). C'est le problème psychologique qui selon vous a été relevé par les psychologues Dr. Storm qui vous aurait consultée une seule fois, et ensuite par le Dr. [B.] qui vous aurait consultée deux fois (NEP3, p.4). Outre ce problème d'ordre psychologique, vous évoquez des gonflements au niveau des jambes survenus suite à un accident de la route en 2019. Vous signalez que des douleurs peuvent apparaître durant l'entretien, ce à quoi le CGRA vous répond que vous pouvez demander une pause à tout moment si ces douleurs apparaissent durant l'entretien (NEP3, p.5). C'est ainsi que durant cet entretien, le CGRA vous a accordé une pause de 23 minutes après que vous vous soyez plaint de douleurs aux jambes (NEP3, p.19).

Par ailleurs, ni votre avocat ni vous-même n'avez évoqué le moindre incident durant les entretiens personnels ou dans les observations faites par la suite, et le CGRA n'a de son côté relevé aucun problème en particulier si ce n'est certains moments de fatigue et d'inattention de votre part comme relevés supra. Le CGRA constate par ailleurs que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de votre crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

Premièrement, vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous êtes de nationalité sénégalaise. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuelle. Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, il ressort de l'analyse de vos propos que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il convient de relever que durant vos trois entretiens personnels, vous invoquez constamment des troubles de mémoire pour expliquer votre incapacité à donner des éléments pourtant essentiels de votre récit, et notamment à propos de votre vécu homosexuel au Sénégal. Or, vous ne déposez aucun document allant dans le sens de votre justification. S'il est vrai que vous avez invoqué des troubles cognitifs de nature attentionnelle probable (cf. farde verte, document 4) lors d'une consultation en neurologie, rien ne permet d'établir que vous souffrez de perte de mémoire. De surcroît, malgré vos déclarations selon lesquels vous n'arrivez pas à étayer les différents aspects de votre vécu homosexuel au Sénégal en raison d'une perte de mémoire, le CGRA constate que vous fournissez avec détail et spontanéité des éléments pourtant périphériques ou aucunement liés à votre vécu homosexuel.

Ainsi, vous vous rappelez tout de même que votre partenaire alléguée [F. S.] habitait vers la petite côte, à 150 kilomètres de chez vous (NEP1, p.14), que parfois vous partiez en week-end et qu'elle vous rejoignait là où vous logiez (ibidem). Vous vous souvenez également du fait qu'elle était célibataire et qu'elle vivait seule (ibidem). Vous déclarez aussi qu'elle a perdu sa mère, suite à quoi elle est allée vivre chez sa tante, que sa famille ne sait rien sur elle, et qu'elle était plus prudente que vous pour cacher son homosexualité (ibidem). À propos de [F. S.], vous ajoutez qu'elle n'aimait pas aller en boîte, mais qu'elle pouvait y aller seulement si c'était pour un anniversaire (ibidem). Vous ajoutez enfin qu'elle aimait bien aller au restaurant et rester dans les appartements (ibidem).

Force est de constater que malgré vos allégations selon lesquelles vous ne pouvez fournir davantage de détails sur votre vécu homosexuel au Sénégal, vous fournissez tout de même des détails sur la vie de [F. S.], votre prétendue dernière partenaire. Ce constat empêche le CGRA de croire que vous souffrez de troubles de mémoire tels qu'ils vous condamneraient à ne plus vous souvenir des éléments essentiels de votre vécu homosexuel au Sénégal.

Aussi, vous évoquez le cousin d'un certain [M.], qui selon vous habitait non pas à Dakar mais plutôt vers N'gour (NEP2, p.9), qui aurait selon vous eu des sentiments pour vous dès qu'il vous a vue pour la première fois. Vous lui auriez dit que vous n'étiez pas intéressée malgré son insistance. Vous dites avoir eu une discussion avec lui après qu'il vous ait demandé si vous n'aimez pas les hommes (ibidem). En bref, le Commissariat général constate que vous avez toujours en mémoire le cousin de [M.] qui aurait tenté de vous approcher. Or, il n'est pas cohérent que vous ayez oublié les détails des deux relations intimes et suivies que vous alléguiez avoir eues au Sénégal alors que vous avez toujours en mémoire ce que vous vous êtes dit avec un homme qui a juste tenté de vous séduire. Cette incohérence renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous ne souffrez d'aucun trouble du mémoire qui puisse amoindrir votre capacité à raconter en détail votre vécu homosexuel au Sénégal.

Ensuite, le CGRA constate que vous donnez des détails sur des éléments tout à fait secondaires et aucunement liés à votre vécu homosexuel. Vous déclarez par exemple avoir voyagé en France en 2017 pour vos affaires commerciales, que vous faisiez un commerce d'automobiles au Sénégal en partenariat avec votre beau-frère resté en Italie (NEP3, p.13), et que vous vendiez plus particulièrement des voitures de la marque Audi. De ces ventes de voiture, votre bénéfice pouvait être situé entre 50 et 1500 euros (ibidem). Vous expliquez le commerce de voiture comme suit : votre beau-frère vous envoie les CONESMA (équivalent de la carte grise pour automobile) via le service de livraison DHL depuis l'Italie, ensuite vous allez à la douane pour payer les frais de transport et les frais de douane pour récupérer la voiture (ibidem). Il arrivait même d'après vous que votre beau-frère faisait personnellement le déplacement jusqu'au Sénégal à bord du véhicule (ibidem). Vous dites avoir commencé à travailler ainsi vers les années 1999-2000. Vous vous souvenez aussi d'un second boulot que vous dites avoir exercé au Sénégal, et que vous avez obtenu grâce à une personne rencontrée sur parking. Vous dites avoir travaillé pour un chauffeur de camion qui transportait du sable et du béton. Votre rôle aurait été de faire les pointages des camions (ibidem).

Concernant votre entourage, vous précisez que votre sœur [Ma. D.] faisait aussi du commerce, notamment en Espagne et en Grèce (NEP3, p.16) en chargeant des conteneurs au Sénégal. Vous affirmez en plus que son mari est un Français originaire de Bordeaux, du nom de [H. C. P.] (ibidem). Retraité depuis 2000, il aurait travaillé au Sénégal en tant que directeur de l'usine de production de pâtes [M. S.], située à Dakar.

À propos de votre enfance, vous déclarez que vous étiez une élève brillante à l'école et que vous avez fait la section scientifique (NEP3, p.16). Vous vous rappelez que votre professeur de mathématiques qui s'appelait [N.] (ibidem).

Enfin, vous vous souvenez de deux faits divers où des homosexuels auraient été persécutés au Sénégal. Vous évoquez d'abord un spectacle où deux danseurs se seraient embrassés, suite à quoi ils auraient été jugés et condamnés à six mois de prison (NEP1, p.16). Vous parlez aussi d'un mariage qui aurait eu lieu à 30 kilomètres de Dakar, où la police aurait débarqué et aurait emmené tous les participants du mariage (NEP2, p.12).

Confrontée au fait que vous pouvez donner des détails sur la vie de vos proches, sur vos voyages en Europe, et sur des faits de persécution des homosexuels au Sénégal, mais que vous vous dites incapable de relater les éléments pourtant plus essentiels qui composent les deux relations homosexuelles intimes et suivies que vous déclarez avoir vécues au Sénégal, vous vous bornez à répéter encore une fois que « c'est dur d'en parler », et que « c'est dur de s'en souvenir » (ibidem). Or, comme démontré supra, il est tout à fait incohérent que vous puissiez donner autant de détails sur des éléments périphériques et beaucoup moins essentiels que sur ceux qui composent vos deux relations homosexuelles alléguées au Sénégal.

Partant, le Commissariat général considère que vous ne pouvez invoquer durant chacun de vos trois entretiens personnels la perte de mémoire pour justifier l'inconsistance et l'incohérence de vos propos sur votre vécu homosexuel au Sénégal.

**Par ailleurs, le Commissariat général considère que le caractère incohérent et surtout inconsistant de vos déclarations remet en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.**

D'abord invitée à expliquer comment vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous vous bornez d'abord à dire que ce que vous ressentez pour une femme, vous ne le ressentez pas pour un homme. (NEP1, p.16). Vous mentionnez brièvement le fait qu'une bonne vous « tripotait » quand vous étiez petite, sans expliquer en quoi cela a pu éveiller en vous une attirance envers les femmes (ibidem). Vous dites ne plus vous souvenir ce qui s'est concrètement passé avec la bonne (NEP3, p.12). Durant le premier entretien personnel, le CGRA insiste en vous vous demandant clairement d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre homosexualité, en vous demandant de raconter le cheminement de cette prise de conscience (NEP1, p.16). Vous éludez totalement la question (ibidem). Le Commissariat général essaie une nouvelle fois d'obtenir de votre part des déclarations plus circonstanciées à propos de votre prise de conscience. Vous répondez d'abord que vous ne pouvez pas expliquer (NEP2, p.4). Relancée par le CGRA, vous dites qu'il y avait une fille qui était en cinquième année pour qui vous aviez des frissons. À son propos, vous ne vous souvenez plus de son nom et vous terminez par dire « c'est, je ne sais pas, elle me plaisait beaucoup, son comportement » (ibidem). Vous terminez par dire que vous avez oublié dans quelles circonstances vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes (NEP2, p.9). Lors de votre troisième entretien personnel, le CGRA a pris soin de vous interroger une dernière fois sur votre prise de conscience, dans l'espoir d'obtenir de votre part des déclarations plus circonstanciées. Vous êtes alors invitée à donner l'âge que vous aviez quand vous avez été attirée par une femme pour la première fois (NEP3, p.9). Vous dites aussi ne plus souvenir de la première personne avec qui vous avez désiré entrer en relation (NEP3, p.12). Vous ne donnez aucune réponse (ibidem). Lorsqu'on vous demande quand vous avez acquis la certitude d'être homosexuelle, vous gardez une nouvelle fois le silence (NEP3, p.13). Vous dites finalement que c'était en 2005 (ibidem). Interrogée sur ce qui s'est passé en 2005 pour que vous acquériez la certitude d'être homosexuelle, vous répondez que vous ne vous en rappelez pas (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. Même si ces faits sont relativement anciens, le CGRA n'estime pas crédible, malgré les nombreuses questions qui vous sont posées au sujet de la découverte de votre attirance pour les femmes, que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité. Les propos que vous tenez sont très vagues et ne traduisent pas d'un sentiment de vécu.

**En outre, les propos que vous tenez sur les relations intimes et suivies que vous dites avoir eues avec des femmes au Sénégal sont tout aussi peu circonstanciés et cohérents.**

Le CGRA constate d'abord que durant votre troisième entretien personnel, vous avez été longtemps incapable de donner les noms des femmes avec qui vous alléguiez avoir eu des relations intimes et suivies au Sénégal. Invitée à donner leurs noms, vous gardez le silence (NEP3, p.10). Lorsque le CGRA insiste sur le nom de votre première partenaire, vous continuez à garder le silence (NEP3, p.12). Vous n'en dites pas davantage lorsqu'on vous demande si vous vous souvenez de votre seconde partenaire (ibidem). Vous finissez tout de même par évoquer le nom de [F. S.] (NEP3, p.14). Concernant les noms des autres petites amies que vous dites avoir eues au Sénégal, vous dites ne plus vous en rappeler (ibidem). Il se trouve que vous ignorez également avec combien de femmes vous avez eu des relations intimes au Sénégal (NEP3, p.10). D'emblée, le caractère inconsistant de vos déclarations sur un élément aussi essentiel comme les noms de vos petites amies jette le discrédit sur votre récit selon lequel vous avez eu un vécu homosexuel au Sénégal.

Dans la même veine, le CGRA souligne que vous êtes incapable de déterminer en quelle année votre première relation homosexuelle a débuté au Sénégal, puisque vous donnez une très large fourchette allant des années 2000 à 2005. Il est tout à fait incohérent que vous ne sachiez pas en quelle année vous avez entamé pour la première fois une relation intime avec une femme au Sénégal (NEP3, p.10). Concernant la dernière petite amie que vous dites avoir eue au Sénégal, s'agissant de [F. S.], vous ignorez combien de temps vous l'avez connue (NEP1, p.15).

La seule relation pour laquelle vous apportez un certain nombre d'éléments est celle que vous dites avoir eue avec [F. S.]. À ce propos, le CGRA constate que vous ne vous souvenez plus quand elle vous a dévoilé son homosexualité (NEP2, p.11). Vous ignorez également quand vous avez personnellement dévoilé votre orientation sexuelle à [F. S.] (ibidem). Vous êtes également incapable de décrire le jour où vous avez embrassé [F. S.] pour la première fois (NEP3, p.18).

Au vu de l'inconsistance sur un élément aussi essentiel que le dévoilement de votre homosexualité à [F. S.], le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à votre supposée relation avec une certaine [F. S.].

De plus, vos déclarations portant sur les traits physiques et sur ce qui vous plaisait chez [F. S.] sont tout à fait inconsistants. En effet, alors que le CGRA vous demande ce qui vous plaisait plus particulièrement chez [F. S.], vous parlez vaguement de « connexion, quelque chose qui était pas physique, mais plutôt dans le cœur » (NEP1, p.16). Vous ajouterez plus tard que vous aimez sa façon de faire, son caractère, le fait qu'elle soit franche et douée, en plus de sa gentillesse (NEP3, p.18). Sur son physique, vous restez également très vague en déclarant simplement qu'elle est élégante (NEP1, p.16). À part le fait que [F.] est élancée, vous dites ne plus vous souvenir de rien sur l'apparence de vos petites amies au Sénégal (NEP3, p.13). Or, il est tout à fait incohérent que vous ne puissiez pas décrire avec davantage de détails certains traits physiques des petites amies que vous alléguiez avoir eues au Sénégal. Interrogée une dernière fois sur le physique de vos anciennes petites amies, vous gardez d'abord le silence (NEP3, p.13). Le CGRA insiste une dernière fois sur le physique de [F. S.] et vous déclarez alors qu'elle est « longue » et qu'elle a « de beaux yeux et un bon cœur » (NEP3, p.18).

Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus consistants au sujet de la dernière femme avec qui vous avez été en couple avant de quitter le Sénégal. Vos propos vagues et laconiques affaiblissent davantage la crédibilité de votre récit.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement mémorable ou marquant de votre vécu commun, qui puisse illustrer le caractère intime et suivi de votre relation avec [F. S.], vous évoquez laconiquement le fait qu'elle vous a invité un jour dans un appartement à Salé, et que ce jour-là vous avez passé un bon moment (NEP2, p.11). Invitée à expliquer ce que vous avez particulièrement apprécié ce jour-là, vous répondez que « c'est inexplicable », en ajoutant tout au plus que vous avez bien mangé et que vous vous êtes baladées à la plage (NEP2, p.12). Force est de constater que votre incapacité à fournir des souvenirs plus concrets, personnels et spécifiques de votre relation conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez jamais entretenu de relation intime et suivie avec [F. S.].

Soulignons également que vous ignorez le nom de l'unique petite amie que [F. S.] a fréquentée avant vous. Il n'est pas cohérent que vous ayez oublié son nom comme vous le déclarez, puisque vous avez eu une discussion à son propos avec [F. S.] (NEP2, p.12). Cela renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas eu de relation intime et suivie avec [F. S.].

Enfin, vous affirmez que [F. S.] habitait à Mbour, à 70 kilomètres de chez vous (NEP3, p.18), alors que vous aviez dit plus tôt qu'elle habitait à 150 kilomètres de chez vous (NEP1, p.14). Confrontée à cette incohérence, vous dites alors que vous ne savez plus, mais que dans tous les cas c'était à une heure de route. Cependant, votre explication n'amenuise pas la gravité de l'incohérence relevée supra, la différence entre 70 et 150 étant trop importante. En plus, la distance entre Dakar et Mbour est non pas de 70 ou de 150 kilomètres, mais plutôt de 98 kilomètres (cf. farde bleue, document 1). Ainsi, vos propos entachés d'une telle incohérence empêchent le CGRA de croire que vous avez eu une relation intime et suivie avec [F. S.].

Par conséquent, le discrédit jeté supra sur votre relation intime et suivie avec [F. S.] que vous alléguiez avoir eue au Sénégal, et sur votre prise de conscience, remet en cause votre orientation sexuelle alléguée.

**Le caractère incohérent de vos propos au sujet de votre dévoilement à [M.] jette davantage de discrédit sur votre orientation sexuelle alléguée.**

En effet, vous dites avoir confié votre homosexualité à un certain [M.], alors que vous étiez toujours au Sénégal (NEP2, p.8). Relevons d'abord que vous ignorez quel âge vous aviez au moment où vous avez dévoilé votre homosexualité à [M.] et quelle réaction ce dernier a eu face à votre dévoilement (NEP3, p.12). Vous dites ensuite que vous étiez consciente du risque encouru en dévoilant votre homosexualité (NEP2, p.8). Invitée alors à expliquer ce qui a fait que vous vous sentiez à l'aise pour dévoiler votre homosexualité à [M.], vous vous bornez à dire que vous deviez vous confier à quelqu'un parce que c'était trop dur de garder ce secret pour vous-même (ibidem). Alors que le CGRA insiste pour que vous expliquiez pourquoi vous étiez à l'aise d'en parler à [M.], vous répondez encore laconiquement qu'en tant qu'ami et confident, il y a des sujets dont vous pouviez discuter avec lui (NEP2, p.9).

*Vous ajouterez plus tard qu'il était votre homme de confiance et qu'il pouvait donc garder des secrets (NEP3, p.11). Le CGRA vous demande alors pourquoi avoir choisi de dévoiler cela à un homme, d'autant plus que vous déclarez vous-même que personne n'accepte l'homosexualité au Sénégal. Vous éludez la question en disant que vous avez fait l'école avec [M.] et que surtout, vous vouliez « comprendre le pourquoi » et trouver une solution (ibidem). Le CGRA n'est pas convaincu par votre explication peu empreinte de vécu. Elle ne peut suffire à justifier le dévoilement de votre homosexualité à un homme dans un pays tel que le Sénégal, d'autant plus que vous étiez consciente de l'hostilité de la société envers les homosexuels dans votre pays.*

*Lorsque le CGRA vous demande une nouvelle fois si vous avez dévoilé votre orientation sexuelle à quelqu'un avant qu'on ne découvre votre homosexualité, vous dites que non (NEP3, p.11). Confrontée à vos déclarations tenues lors de votre second entretien personnel où vous dites clairement avoir dévoilé votre homosexualité à [M.], vous affirmez que la question portait sur les membres de la famille. Or, il n'y a aucune raison de croire que la question posée par le CGRA concernait exclusivement votre famille, puisqu'elle a été amenée ainsi : « Et avant qu'on ne découvre votre homosexualité, vous aviez dévoilé votre orientation sexuelle à quelqu'un ? » (NEP3, p.11). La question vous avait par ailleurs été posée sous une seconde forme, puisqu'il vous avait été demandé si à part votre copine quelqu'un était au courant de votre orientation sexuelle, ce à quoi vous avez répondu par la négative (ibidem). Par conséquent, votre réponse ne permet aucunement d'expliquer l'incohérence de vos propos portant sur votre orientation sexuelle, que vous dites d'abord avoir dévoilée à [M.], et qui ensuite n'était selon vous connue de personne si ce n'est de votre petite amie.*

*Partant, les incohérences relevées ci-dessus constituent un indice supplémentaire que vous n'avez pas eu de vécu homosexuel au Sénégal.*

**Questionnée au sujet des problèmes que vous dites avoir connus en 2005, le CGRA souligne la caractère incohérent et inconsistant de vos propos.**

*Lorsque le CGRA vous demande quels problèmes vous avez eus en 2005, vous dites d'abord avoir tout oublié (NEP1, p.13 et NEP2, p.6). Lors de votre troisième entretien personnel, le CGRA revient sur les événements de 2005 en vous posant la même question. Vous répondez alors que vous n'avez pas été surprise par qui que ce soit, mais que vous avez plutôt été soupçonnée par votre demi-frère d'être homosexuelle (NEP3, p.21). Invitée à expliquer comment votre demi-frère a pu émettre de tels soupçons à votre égard, vous affirmez ne plus connaître l'histoire (ibidem). Vous dites néanmoins qu'un jour, il aurait dit que « la majeure partie des femmes sont gays », et vous en auriez conclu qu'il vous soupçonnait (ibidem). Or, vos explications ne convainquent pas le CGRA, puisqu'elles ne traduisent nullement comment votre demi-frère a pu vous soupçonner personnellement d'être homosexuelle, sa remarque étant plutôt destinée aux femmes en général et non pas à votre propre endroit. Vous ajoutez cependant que votre famille croyait que vous étiez homosexuelle parce qu'à l'âge de 18 ans vous n'étiez pas encore mariée (NEP3, p.23). Vous auriez convaincu votre famille en 2005 que vous n'étiez pas homosexuelle. Invitée à expliquer ce que vous avez fait ou dit pour vous laver de tout soupçon, vous dites avoir oublié (ibidem). Finalement, vous déclarez que vous ne savez ni sur quoi votre famille se reposait pour vous accuser d'être homosexuelle en 2005, ni quel(s) membre(s) de votre famille vous soupçonnai(en)t d'être homosexuelle (ibidem).*

*En même temps, vous déclarez avoir bel et bien été surpris en train d'avoir des rapports sexuels en 2005 (NEP3, p.21). Un bref instant après, vous dites encore son contraire en expliquant dorénavant que personne n'a découvert votre homosexualité en 2005 (NEP3, p.22). Confrontée au caractère contradictoire de vos propos successifs, vous vous bornez à dire que vous n'étiez pas sûre de vous lorsque vous avez déclaré que vous avez été surprise en train d'avoir un rapport sexuel avec une femme. Vous terminez néanmoins par dire que ce n'était pas un rapport sexuel (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande alors ce que c'était si ce n'est un rapport sexuel, vous dites l'ignorer (ibidem). Vous ignorez également où vous étiez au moment où on vous aurait surpris (NEP3, p.21).*

*Le CGRA considère qu'il est tout à fait incohérent que vous ayez oublié les éléments essentiels des faits de persécution que vous dites avoir vécus en 2005, puisque vous décrivez comment vous avez dû changer votre manière de paraître suite à ces événements. En effet, vous expliquez par exemple avoir dû changer votre « accoutrement », que vous portiez dorénavant des jeans, des casquettes, et que vous faisiez également des tresses (NEP3, p.22).*

Les éléments font apparaître les incohérences et les inconsistances ci-dessus soulevées, comme relevant bien davantage d'un récit maladroitement construit que de problèmes de mémoire face à des faits réellement vécus. Cela achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été persécutée en 2005 en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

**Concernant les faits de persécution que vous alléguiez avoir vécus en 2018, le CGRA constate plusieurs inconsistances qui affectent la crédibilité des faits invoqués.**

Ainsi, vous dites d'abord que vous étiez allée ce jour du 3 septembre 2018 à l'anniversaire d'une amie dont vous dites ignorez aujourd'hui le nom (NEP3, p.23). Le 3 septembre 2018, vous dites qu'il y a eu avec votre petite amie « beaucoup de choses » dont vous ne vous souvenez plus aujourd'hui (NEP3, pp.9-10). Vous savez tout au plus que c'est votre grand-frère qui vous a surpris ce jour-là avec [F. S.] (NEP3, p.10). Ce dernier aurait monté les escaliers, serait entré dans votre chambre, vous aurait surpris avec [F. S.], suite à quoi vous auriez toutes les deux pris la fuite sous les menaces de mort de votre frère (NEP3, p.23). Mis à part ces détails, vous ne vous souvenez pas de ce qui s'est passé concrètement ce jour-là, de ce que vous faisiez avec [F. S.] dans la chambre pour que votre frère en vienne à vous menacer de mort. En même temps, vous continuez à donner des détails périphériques des faits de persécution que vous dites avoir vécus le 3 septembre 2018. En effet, vous vous seriez réfugiée chez votre demi-sœur [F. B.] qui vous aurait d'abord cachée mais qui vous aurait ensuite incitée à quitter son domicile face à l'ampleur que cette histoire prenait (NEP3, p.24). Vous dites n'avoir pu rester plus longtemps chez [B.] parce que votre frère était en colère et qu'il devait prochainement venir au domicile de [B.]. Comme pour les faits de persécutions de 2005, les éléments font apparaître les inconsistances ci-dessus soulevées, comme relevant bien davantage d'un récit maladroitement construit que de problèmes de mémoire face à des faits réellement vécus. Force est de constater votre inconsistance quant au contexte dans lequel vous dites avoir été surprise avec [F. S.] par votre frère. Cela achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été persécutée en septembre 2018 en raison de votre orientation sexuelle alléguée.

**Par conséquent, le discrédit jeté supra sur la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir eue au Sénégal, sur la découverte de votre attirance pour les femmes et sur les faits de persécution invoqués de 2005 et de 2018, remet en cause votre orientation sexuelle alléguée.**

**Vos déclarations au sujet de votre vécu homosexuel en Belgique n'énervent pas l'analyse du Commissariat général dressée jusqu'ici.**

Vous déclarez à ce propos que vous n'avez eu aucune relation intime et/ou suivie avec une femme en Belgique. Vous n'avez rencontré aucune fille depuis votre arrivée (NEP1, p.15). Vous dites que jusqu'à présent, vous avez peur de vous engager dans une relation avec une femme (NEP1, p.12). Vous dites attendre d'avoir assez de courage que pour exprimer un jour vos sentiments envers une fille (NEP1, p.15).

Vous ajoutez que vous avez voulu un jour aller dans un bar gay ou dans une association de défense des droits des LGBT, mais qu'au dernier moment vous avez dû annuler votre visite à cause de votre travail. Depuis, vous n'avez jamais tenté de faire une telle visite (NEP3, p.25). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous n'avez jamais réessayé, vous dites de manière laconique que vous ne savez pas (NEP3, p.26).

Ainsi, le Commissariat général considère que vous n'avez aucun vécu homosexuel en Belgique, et constate que vous n'avez démontré aucun intérêt particulier pour entrer en contact avec des membres de la communauté LGBT depuis votre arrivée en 2018, ce qui ne permet pas davantage d'établir votre orientation sexuelle telle que vous l'alléguiez.

**Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Concernant d'abord l'original de votre passeport national délivré le 11 mai 2021 à l'Ambassade du Sénégal en Belgique (cf. farde verte, document 1) et la copie de votre carte d'identité sénégalaise (cf. farde verte, document 2), ils attestent de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général relève plusieurs incohérences qui affectent la crédibilité générale de votre démarche de demande de protection internationale.

En effet, le CGRA remarque d'abord que contrairement à vos propos selon lesquels vous n'avez jamais eu de passeport sénégalais avant celui qui vous a été délivré le 11 mai 2021 par l'Ambassade du Sénégal en Belgique (NEP1, p.9), vous avez bel et bien voyagé avec un passeport sénégalais délivré en 2015 et valable jusqu'au 8 juillet 2020, et que vous en avez fait usage pour des demandes de visa qui vous ont été attribués en 2015 par l'Espagne et en 2017 par la France (cf. farde bleue, document 3). Cette incohérence jette le discrédit sur votre récit selon lequel vous auriez quitté illégalement le Sénégal en 2018 avec un passeport d'emprunt. Ensuite, le fait que vous ayez personnellement pris l'initiative de demander un nouveau passeport à l'Ambassade du Sénégal en Belgique est tout à fait incohérent avec les craintes de persécution que vous alléguiez avoir vis-à-vis de vos autorités (NEP3, p.7). Confrontée à l'incohérence de votre attitude, vous expliquez être allée à l'Ambassade du Sénégal « sans le savoir » (ibidem). Vous ajoutez de manière tout à fait improbable que vous n'avez pas compris sur le moment que l'Ambassade du Sénégal représentait les autorités sénégalaises (NEP3, p.8), vous ajoutez même ceci à vos déclarations : « je croyais qu'ils étaient juste en Belgique, comme ça » (ibidem). Vous reconnaissez qu'à votre arrivée dans l'Ambassade, vous avez compris qu'il s'agissait des autorités de votre pays d'origine. Vous ajoutez avoir eu un peu peur (ibidem). Or, si vous aviez réellement eu peur, il est incohérent que vous preniez la peine de rester dans l'Ambassade jusqu'à ce que votre demande de passeport soit enregistrée, et il est encore moins cohérent que vous retourniez à l'Ambassade pour récupérer votre nouveau passeport fraîchement imprimé. Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous avez fait la démarche de demander un passeport à l'Ambassade, vous déclarez que vous en aviez besoin pour faire renouveler votre carte de banque ING (NEP3, p.7). Votre explication ne convainc pas, puisque le service bancaire belge est tel qu'il suffit à un demandeur de protection internationale de présenter un document d'identité produit par les autorités belges pour bénéficier d'un service bancaire de base. Il n'est nullement prévu que le client qui serait un demandeur de protection internationale puisse justifier de son identité à l'aide d'un document produit par une autorité étrangère. Montrer votre attestation d'immatriculation délivrée par la commune ou une annexe 26 délivrée par l'Office des étrangers aurait suffi pour faire renouveler votre carte de banque ING (cf. farde bleue, document 2).

Ensuite, vous déposez à votre dossier le rapport d'un examen médical par scanner de votre colonne cervicale produit le 7 mai 2019 (cf. farde verte, document 5) suite à un accident de roulage survenu le 15 septembre 2019. Ce rapport atteste notamment la présence de douleurs au niveau du genou gauche. Lors de vos entretiens personnels, vous avez en effet prévenu le CGRA que des douleurs pouvaient apparaître au niveau de vos genoux et de vos jambes. Lorsque vous vous êtes plaint de de telles douleurs, le CGRA a à chaque fois pris soin de vous accorder une pause (NEP2, p.12 et NEP3, p.19). Par ailleurs, votre accident de roulage est survenu en Belgique en 2019 et est sans lien avec les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une attestation signée par le psychologue [J.-L. B.] dans laquelle il ne dit rien de plus si ce n'est qu'il vous a consultée le 21 septembre 2021 (cf. farde verte, document 3). Partant, ce document ne dit rien sur la réalité des problèmes psychologiques que vous alléguiez avoir encore aujourd'hui, ni sur la réalité de votre crainte en cas de retour au Sénégal.

Dans la même veine, vous versez à votre dossier le rapport d'une consultation en neurologie chez le Docteur [J. T.], daté au 10 décembre 2021 (cf. farde verte, document 4). Vous vous plaignez lors de cette consultation de vos difficultés mnésiques ainsi que des troubles du sommeil avec réveils nocturnes fréquents, notamment. Après examen clinique, le neurologue conclut que vous présentez des troubles cognitifs de nature attentionnelle probable dans un contexte de troubles du sommeil avec anxiété. Il ajoute que l'examen neurologique est rassurant. Par contre, le CGRA considère que ce faisant, le neurologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos troubles cognitifs ont été occasionnés. Ainsi, ce rapport neurologique doit être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le patient. Par contre, le neurologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos dires empêchent de tenir pour établis. Ce rapport neurologique ne permet donc pas d'établir ni des troubles de mémoire, ni les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

*Durant votre second entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir un rendez-vous fixé chez le psychiatre Dr. Storm pour janvier 2022. À votre troisième entretien personnel, vous dites ne pas avoir été à ce rendez-vous car vous avez oublié de noter la date du rendez-vous sur votre téléphone (NEP3, p.6). Le CGRA vous invite alors à profiter de votre consultation prévue chez le Dr. [S.] pour le 5 août 2022 (NEP3, p.2 et cf. farde verte, document 6) pour lui demander de vous donner une attestation disant que vous ne vous êtes pas présentée au rendez-vous qui était fixé en janvier 2022. Jusqu'à présent, le CGRA n'a reçu aucun document de votre part.*

*Enfin, vous versez à votre demande une copie de votre carte bancaire ING (cf. farde verte, document 7). Ce document est sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation :

*« [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Résultant de la circonstance que l'acte attaqué réfute l'homosexualité de la requérante, les relations sentimentales nouées au Sénégal, les persécutions y associées ».*

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique mandingue, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison de son orientation sexuelle.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée – à l'exception de celui quant au vécu de son homosexualité en Belgique – se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant du passeport sénégalais et de la carte d'identité sénégalaise de la requérante (v. *farde Documents*, pièces 1, 2), le Conseil constate que ces documents permettent d'établir l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision entreprise.

S'agissant de l'attestation de consultation en psychologie, de la capture d'écran du rendez-vous en psychologie et du rapport d'une consultation en neurologie (v. *farde Documents*, pièces 3, 4, 6), le Conseil observe que l'attestation de consultation et la capture d'écran du rendez-vous permettent seulement de démontrer que la requérante a réalisé un suivi psychologique, sans plus. S'agissant du rapport d'une consultation en neurologie, le Conseil observe que ce document, daté du 10 décembre 2021, indique que la requérante « [...] *présente des troubles cognitifs de nature attentionnelle probable dans un contexte de troubles du sommeil avec anxiété* ». Le Conseil souligne que le contenu de ce rapport est assez peu circonstancié et qu'il se limite à indiquer « *qu'un suivi psychologique s'impose* ». En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que la requérante « *présente des troubles cognitifs de nature attentionnelle probable dans un contexte de troubles du sommeil avec anxiété* », il constate que ce rapport et les preuves de suivi psychologique ne permettent nullement d'établir les problèmes de mémoires invoqués par la requérante ni les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ du pays.

S'agissant du dossier médical de la requérante pour douleurs cervicales et au genou (v. *farde Documents*, pièce 5), le Conseil observe que ces documents constatent que la requérante souffre notamment de douleurs au genou gauche. La requérante déclare lors de son premier entretien personnel que ces problèmes de santé découlent d'un accident de la route survenu en Belgique en 2019 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2021, p. 2). Le Conseil constate que ces séquelles physiques sont dès lors sans liens avec les faits que la requérante présente dans le cadre de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate également que des mesures ont été prises par la partie défenderesse pour que les entretiens personnels de la requérante se déroulent au mieux malgré ses problèmes de santé (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, p. 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, p. 19).

S'agissant de la carte bancaire ING (v. *farde Documents*, pièce 7), le Conseil observe que ce document ne permet nullement d'établir les faits que la requérante présente à l'origine de son départ du pays.

5.5. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- plusieurs éléments du récit de la requérante nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent dès lors en cause les faits qu'elle allègue et son orientation sexuelle. Ainsi, tout d'abord, les troubles de mémoire invoqués par la requérante ne sont appuyés par aucun document. Ensuite, si la requérante a été en mesure de fournir « [...] *avec détail et spontanéité des éléments pourtant périphériques ou aucunement liés à [son] vécu homosexuel* »- notamment quant à son ami M., son voyage en France, son travail, son entourage, ses études et sur des faits de persécutions d'homosexuels au Sénégal -, elle n'est pas en mesure de fournir des détails sur les deux relations qu'elle aurait eues au Sénégal, qui sont pourtant des éléments essentiels de son récit (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2021, pp. 14, 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 9, 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 13, 16) ;

- les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle ont un caractère incohérent et inconsistant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2021, pp. 16, *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 4, 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 12, 13) ;

- les propos de la requérante quant aux relations qu'elle dit avoir eues au Sénégal sont également peu circonstanciés et cohérents (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2021, pp. 14, 15, 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 11, 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 10, 12, 13, 14, 18) ;

- les propos de la requérante quant à son ami M. à qui elle aurait confié être homosexuelle ont un caractère incohérent, ce qui discrédite encore l'orientation sexuelle alléguée par la requérante (v. *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, pp. 8, 9 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 11, 12) ;

- les propos de la requérante quant aux problèmes qu'elle aurait rencontré en 2005 - quant au soupçon de sa famille par rapport à son orientation sexuelle - ont un caractère incohérent et inconsistant (v. *Notes de l'entretien personnel* du 10 septembre 2021, p. 13 ; *Notes de l'entretien personnel* du 15 décembre 2021, p. 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 21, 22, 23) ;

- les faits de persécutions dont la requérante dit avoir été victime en 2018 sont entachés de plusieurs inconsistances qui en affectent la crédibilité. Ainsi, la requérante ne fournit pratiquement aucun détail sur ce qui s'est passé concrètement lorsque son frère l'a surprise en compagnie de F. (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 juillet 2022, pp. 9, 10, 23, 24).

5.7. Dans sa requête, la requérante ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

La requérante se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale.

5.7.1. S'agissant du caractère incohérent des propos de la requérante quant à M., la requête estime qu'il relève « [...] de l'appréciation unilatérale ».

Le Conseil observe que la requérante se limite à considérer que les incohérences soulevées par la partie défenderesse relèvent « [...] de l'appréciation unilatérale », sans démontrer cependant son caractère erroné ou déraisonnable. Une telle critique est, partant, dénuée de pertinence.

5.7.2. S'agissant des difficultés de la requérante à parler de son passé, la requête invoque que « [d]es traumatismes vécus dans le pays d'origine peuvent avoir des conséquences négatives sur le récit des requérants » et que des « [...] barrières culturelles, sociales et psychologiques rendent la communication et la compréhension difficile lors des auditions des requérants d'asile ».

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante a été en mesure de donner de nombreux détails quant à des éléments de son récit qui ne concernent pas son orientation sexuelle et les craintes qui en découlent. Le Conseil rappelle également que les troubles mnésiques invoqués par la requérante ne sont pas appuyés par des documents médicaux. Les seules pièces déposées invoquent tout au plus des troubles de l'attention. Dès lors, le Conseil estime que la requérante aurait dû être en mesure de fournir un récit détaillé sur les faits à l'origine de son départ du pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en outre que l'inconsistance des déclarations de la requérante concernant son vécu homosexuel au Sénégal ne peuvent uniquement s'expliquer par les réticences psychologiques de cette dernière à en parler ouvertement. L'agent de protection a en effet veillé à installer un climat de confiance, comme en atteste au demeurant la déclaration de la requérante selon laquelle elle était soulagée d'avoir pu parler. En outre, cette dernière, qui ne peut ignorer l'importance de fournir tout élément utile en vue de l'établissement et de l'évaluation des faits qui appuie sa demande, avait encore l'occasion de compléter, par le bais du présent recours, ses précédents propos en vue de convaincre le Conseil de son orientation sexuelle, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

5.7.3. S'agissant du rapport neurologique, la requête considère que la partie défenderesse ne peut pas écarter les pertes de mémoires que la requérante présente comme à l'origine de ses inconsistances et incohérences, « *[s]ans une contre-expertise psychologique ou neurologique nécessaire à la prise d'une décision éclairée* ». Elle invoque que l'état psychique de la requérante explique les différentes inconsistances de son récit.

Comme développé *supra*, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du rapport neurologique déposé par la requérante qu'elle aurait effectivement des pertes de mémoire. S'agissant de la contre-expertise invoquée, le Conseil rappelle qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. Ainsi, la requérante avait la possibilité de déposer d'autres documents pour étayer davantage son état de santé et les troubles de mémoire qu'elle invoque, ce qu'elle n'a pas fait. Le devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse dans la phase de l'établissement des circonstances factuelles, en vertu de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut s'entendre comme imposant à cette dernière de procéder systématiquement à une contre-expertise lorsque des documents médicaux lui sont présentés. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, ces documents médicaux n'évoquent pas des troubles de la mémoire mais font tout juste état de troubles de l'attention, lesquels ont par ailleurs été pris en considération dans le cadre de l'évaluation des propos de la requérante.

5.7.4. S'agissant de l'orientation sexuelle, la requête soutient qu'on ne peut pas demander à une personne homosexuelle de dissimuler son orientation sexuelle.

Le Conseil estime que cette remarque n'est pas pertinente. En effet, l'orientation sexuelle de la requérante et les faits qu'elle présente comme à l'origine de son départ du pays ne sont pas considérés comme crédible et il ne ressort nullement de la décision que la requérante devrait dissimuler son orientation sexuelle.

5.7.5. S'agissant de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, la requête invoque qu'il s'agit d'une situation difficile, qu'il s'agit d'un groupe particulièrement vulnérable et que l'homosexualité est pénalisée.

A nouveau, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence de cet argument étant donné que la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante est remise en cause. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête (v. requête, p. 9).

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. Le Conseil constate encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal, d'où la requérante est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.11. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM